

# Syndicat C.G.T. Michelin

*Maison du Peuple - Place de la Liberté*

*63000 CLERMONT-FERRAND*

**Tél. 04.73.36.07.71 • Fax 04.73.37.28.57**

**Mail : [cgt.michelin@wanadoo.fr](mailto:cgt.michelin@wanadoo.fr)**

## ACCORD DE SIMPLIFICATION ET DE COMPETITIVITE

Vous l'avez compris, afin de faire passer la pilule des suppressions de postes, Michelin englobe dans son accord des sujets complètement différents, comptant sur la pression des volontaires au départ pour obtenir la signature des organisations syndicales.

En effet, la méthode de l'entreprise, que la CGT conteste depuis le début des discussions, consiste à mélanger dans un immense fourre-tout les mesures d'âge, la mobilité externe, la gestion des emplois et des parcours professionnels (GEPP), ainsi qu'un volet dit de rémunération (PEE, PERCO, CESU) qu'elle accepte de revoir pour les salariés les plus aisés.

Un tel accord de méthode n'est absolument pas acceptable pour la CGT qui souhaitait pouvoir aborder la problématique de l'embauche et de l'emploi dans les bassins où Michelin est implanté. Nous nous étions également accordés avec les autres OS pour demander une augmentation générale pour tous, malheureusement, la direction nous signifie une fin de non-recevoir et mis unilatéralement un terme aux négociations NAO.

Il est à noter, cependant, que grâce à l'action collective des syndicats soutenue par la CGT, quelques avancées ont été obtenues.

Pour l'heure, nous vous faisons part des points principaux résultant des dernières négociations :

### MESURES D'AGE

#### ❖ PRE-RETRAITES :

\_ Pour bénéficier de la mesure de pré-retraite, les salariés des sociétés concernées (MFPM, MTP, PLA, CSM) devront justifier d'une retraite à taux plein avant fin 2023, sans restriction de nombre.

\_ La période de dispense d'activité d'un maximum de 6mois sera dépendante de l'accord RCC de l'année en cours. Celui-ci étant renégocié en début 2022 et 2023, les candidats

partant au début de ces années ne bénéficieront donc pas (ou très peu) de cette dispense. L'entreprise se réserve, par ailleurs, le droit de refuser cette dispense dans certains cas.

\_ Le salarié pourra remplacer toute ou partie de la période de dispense d'activité par des jours de CA ou des jours issus des compteurs temps.

\_ Le salarié ayant déjà réuni les conditions d'une retraite à taux plein ne bénéficiera pas de la période de dispense d'activité

⇒ [La CGT demandait l'extension de cette période à 1 an, des départs anticipés pour les salariés nés en 1964 et 1965 ainsi que l'ouverture d'une négociation sur la pénibilité afin d'aménager la fin de carrière pour les postes les plus pénibles.](#)

#### ❖ REMUNERATION PENDANT LA PERIODE DE DISPENSE :

Salaire de base :

• Agents : 75% de  $\{(TH+PA+IMH) \times \text{forfait payé}\} + \text{ICPN}$  et 75% du 13e mois, hors éléments non récurrents.

• Collaborateurs et cadres : 75% de la dernière situation annuelle brute, hors éléments non récurrents, versés en 13 mensualités égales.

⇒ [La CGT demandait la compensation totale de la rémunération ainsi qu'une prime supra-légale de 1000 euros par année d'ancienneté afin de compenser la perte de salaire inhérente à la retraite et le paiement des cotisations sociales pour la retraite complémentaire](#)

#### ❖ PRISE EN CHARGE DU MALUS RETRAITE COMPLEMENTAIRE (AGIRC-ARCCO) :

L'entreprise versera (en une seule fois) le montant du malus de 10% subi sur 3 ans par les salariés nés à partir de 1957, dans la limite de 67 ans.

#### ❖ AIDE AU RACHAT DE TRIMESTRES :

Participation de l'Entreprise au rachat de 1 à 8 trimestres par le salarié comme suit :

• 100% du montant jusqu'à 4 trimestres rachetés,  
• 50% du montant du 5e au 8e trimestre racheté, Ce montant sera soumis à charges sociales et à l'impôt sur le revenu.

La participation de l'Entreprise sera appliquée à l'achat des trimestres à compter du 6 janvier 2021.

⇒ [La CGT demandait un rachat sur 12 mois, comme autorisé par la loi](#)

#### ❖ INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE :

Indemnité conventionnelle complétée des dispositions définies dans l'accord d'entreprise du 30 juin 2006 pour les salariés agents ou ayant été agents au cours de leur carrière (soumise à CSG et CRDS). L'indemnité de fin de carrière n'est pas imposable.

⇒ [La CGT demandait la prise en charge par l'entreprise de la CSG et de la CRDS](#)

## MOBILITE EXTERNE

#### ❖ PERIMETRE ET CRITERES D'EGIBILITE :

Les salariés de la MFPM, MTP et PLA qui répondront aux critères d'éligibilité ci-dessous :

- \_ ne pas justifier d'une retraite à taux plein (régime de base Sécurité Sociale) sur la période 2021-2023,
- \_ ne pas être engagé dans une procédure de fin de contrat,
- \_ avoir une ancienneté minimum de 5 ans au sein du Groupe à la date d'entrée en vigueur de chacun des accords annuels de RCC,
- \_ se situer dans un NRP ou une fourchette de NRP, une entité et éventuellement au sein d'une famille d'emplois, définis selon le processus de mise en œuvre (ces éléments seront définis dans chaque accord annuel de RCC).

⇒ La CGT conteste le « tri » par NRP : la pérennité d'un poste doit être liée à des critères pragmatiques, répondre à un besoin, et non à son niveau. Veut-on se « débarrasser » de certains NR ? Quelle est la cible ?

#### ❖ CONGE DE MOBILITE :

Il concerne les salariés dont le projet nécessite un accompagnement spécifique et/ou du temps pour le concrétiser :

- un projet emploi : CDI ou CDD/CTT de 6 mois et plus,
- un projet de création, reprise ou extension d'entreprise,
- un projet de formation débouchant sur un projet emploi ou création d'entreprise

L'entrée dans le congé de mobilité suspend le contrat de travail qui est rompu au plus tard au terme de ce congé

La durée du congé de mobilité proposée est de 12 mois. Elle sera portée à 15 mois pour les salariés de 50 ans et plus et les salariés BOETH déclaré depuis au moins 3 ans

Les salariés ayant déjà un projet professionnel pouvant être mis en œuvre immédiatement, pourront refuser le bénéfice du congé de mobilité

⇒ La CGT demande que les salariés partant en contrat précaire soient exclus du dispositif

⇒ Une durée de 24 mois du congé

#### ❖ REMUNERATION DU CONGE DE MOBILITE :

Durant le congé de mobilité, l'Entreprise versera au salarié une allocation mensuelle fixée à 70% soumise à CSG et CRDS (soit environ 81% du salaire net) , imposable, sans être < 85% du SMIC.

⇒ La CGT demande la compensation totale du salaire pendant toute la durée du congé et le paiement de la différence de salaire pendant 3 ans si le nouveau est inférieur

#### ❖ AIDES A LA MOBILITE :

Pour ce qui concerne l'ensemble des aides à la mobilité, que nous ne détaillerons pas ici, nous invitons les salariés concernés à se renseigner auprès des élus CGT.

❖ ***Voici cependant quelques-unes des revendications de vos élus qui se sont attachés à défendre les intérêts des salariés concernés par ce plan:***

! **INDEMNITE DE RUPTURE (pour les salariés) :**

- ⇒ Prime de 60 000 €
- ⇒ 2500 € par année d 'ancienneté.

! **Aides à la création d'entreprise :**

- ⇒ Prime de 60 000 €
- ⇒ Possibilité de prêt à 0% par Michelin Développement
- ⇒ Prise en charge totale du coût de formation et des frais liés (logement, déplacement, etc.)
- ⇒ Obligation de ré-embauche sur 5 ans avec ancienneté acquise et poste équivalent

La direction n'a pas souhaité donner suite aux revendications de la CGT, sa deuxième proposition, que nous avons résumée ici, restant même bien en dessous des demandes collectives de l'intersyndicale.

Aussi, nous serons extrêmement vigilant quant à la suite des événements. Vos élus CGT restent à votre disposition quels que soient vos commentaires, suggestions ou questions sur le sujet.